

Décision n°2020-0389

du 16/09/2020

Réduction du titre de recettes n° 2020/217

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°202000091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de politique tarifaire de l'établissement,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une réduction doit être effectuée sur le titre 2020-217.

En effet, a commis une erreur de calcul en émettant ce titre.

Le titre concerne à payer par

Selon la convention, la durée du séjour était de 5 mois, du 5 juin au 5 novembre 2020, et le montant à payer devait être de :  $5 \times 70,00 \text{ €} = 350,00 \text{ €}$ .

Mais le titre a été calculé pour 6 mois, et émis pour la somme de 420,00 €.

Il convient donc de réduire le titre de recettes, de la somme de 70,00 €, et, ainsi, de le ramener au montant de 350,00 €.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE